

# **RAPPORT DE VISITE**

**Locaux de garde à vue de la brigade  
territoriale de gendarmerie de la  
communauté de brigades de  
CHAMBRAY LES TOURS**

**(Indre et Loire)**

**4 février 2009**

**Contrôleurs :**

Vincent DELBOS, Chef de mission ;  
Bernard RAYNAL

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de CHAMBRAY-LES-TOURS (Indre-et-Loire) le 4 février 2009.

Cette visite n'avait pas été annoncée.

La brigade territoriale se situe au coeur de la ville de Chambray-les-Tours (environ 12 000 habitants), à proximité d'un ensemble d'habitat collectif et en bordure d'un axe routier où sont implantées de nombreuses activités commerciales, et, à quelques deux cents mètres, l'hôpital Trousseau, l'un des établissements du CHU de Tours. Elle fait partie d'une communauté de brigade avec un commandant de la communauté.

La compétence territoriale de la brigade recouvre l'ensemble de la ville de Chambray-les-Tours, seule commune de l'agglomération tourangelle qui ne relève pas de la zone « police », à la suite des redécoupages du début des années 2000. Cependant, des débats existent aux fins d'un nouveau découpage des différentes circonscriptions, entre celles qui doivent relever de la gendarmerie et celles qui doivent relever de la police.

La brigade a enregistré, selon la consultation de la deuxième partie du registre effectuée sur place, 51 mesures de placement en garde à vue en 2006, 48 en 2007, 52 en 2008 et 3 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 4 février 2009.

Le rapport de constat a été transmis le 23 février 2009 au commandant de brigade, qui par note du 25 mars 2009, a fait connaître qu'il n'avait aucun élément complémentaire à faire valoir, à l'exception d'une visite du procureur de la République le lendemain du contrôle.

**1. LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Le contrôle a commencé à la brigade de gendarmerie (39 rue de la Plaine à Chambray-les-Tours) le 4 février 2009, à 8h45 et s'est terminé à 12h30.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition de la mission. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec l'ensemble des militaires présents. Le jour de la mission il n'y avait pas de gardé à vue.

Une réunion de travail s'est tenue avec l'adjudant-chef commandant la brigade en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la totalité des lieux de privation de liberté de la brigade :

- deux cellules de garde à vue ;
- le local de rangement attenant ;
- les différents bureaux de la brigade ;
- le garage de la brigade, utilisé pour les opérations d'identification.

## **2. LES CONDITIONS DE VIE DES GARDES A VUE**

### **2.1 Description générale de la brigade**

La brigade se situe près du centre de la ville de Chambray-les-Tours dans une zone urbanisée, en bordure de l'axe routier important.

Installée dans un bâtiment des années 1970, la brigade est locataire de cet immeuble auprès d'un organisme de logement social. Cet immeuble devrait cependant être désaffecté prochainement et la brigade emménager dans des locaux neufs construits sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Chambray-les-Tours dans le courant de l'année 2010.

L'entrée dans la brigade s'effectue par un accès visiteur avec une banque d'accueil, en forme de comptoir, derrière laquelle se trouve un planton.

Le bureau du commandant de la brigade se situe sur le côté droit de cette banque d'accueil, dans la partie qui n'est pas accessible au public.

Sur la droite, une fois entré dans les locaux derrière la banque d'accueil, se trouvent deux bureaux, une salle d'entretien vitrée et une chambre forte.

Derrière la banque d'accueil, le long d'un couloir, se répartissent plusieurs bureaux, et, au fond, les toilettes du personnel. Il n'y a pas de pièce de douche, ni pour les gendarmes, ni à disposition éventuelle des gardés à vue.

L'accès au garage des véhicules de la brigade s'effectue par une cour, située à l'arrière du bâtiment, hors de la vision du public, et qui sert également d'accès à quelques logements de fonction.

### **2.2 Les locaux dédiés aux gardes à vue.**

Les deux geôles dédiées à la garde à vue sont situées dans la brigade côté cour intérieure, dans un couloir qui communique d'une part avec les bureaux de la brigade, et d'autre part, avec la cour intérieure placée à l'arrière du bâtiment. Les locaux de garde à vue se situent dans la partie gauche de la brigade avec un accès indépendant par une cour de service, où les véhicules peuvent se garer, hors de la vue du public.

En accédant par la cour intérieure, juste après la porte d'accès, sont installées les deux geôles de garde à vue. Chacune a une dimension de 2m90 sur 1m95, soit 5,66 m<sup>2</sup>. L'entrée dans chacun des locaux se fait par une porte blindée qui dispose d'un œillette. Sur la première porte en venant de l'extérieur, l'œillette est détérioré.

Ces cellules disposent d'un WC à la turque, en entrant sur la droite pour l'une et à la gauche pour l'autre. Les toilettes étaient propres lors du contrôle.

Chaque cellule dispose dans sa longueur d'un bat-flanc de 1m90 de long. Ce bat-flanc est recouvert d'un matelas sur toute sa superficie. Le matelas est propre. Sur le matelas se trouvent deux couvertures bien pliées. Chacune dispose d'une fenêtre dotée de carreaux de verre opaques, celle mitoyenne de la cour bénéficiant de la lumière naturelle, tandis que la seconde nécessite d'être éclairée artificiellement.

Une ventilation mécanique est en place, qui donne sur l'extérieur. La trappe intérieure, sur l'une d'elle était manquante.

La lumière se commande de l'extérieur. Aucune des cellules ne dispose de chauffage.

Les murs en ciment gris ne comportent aucune détérioration.

Sur chacune des portes se trouve une fiche reprenant certaines indications telles que le nom et le prénom du gardé à vue, la date et l'heure de la garde à vue, le nom de l'enquêteur chargé notamment de la garde à vue et la mention des différentes rondes de sécurité et des observations effectuées.

Il n'y a pas d'autre surveillance que celle visuelle effectuée par l'œillette. Si les gardes à vue se prolongent notamment la nuit, la surveillance peut être effectuée soit par le planton d'astreinte, soit par l'OPJ présent, soit par la patrouille de nuit.

Dans les bureaux des militaires, qui tous servent aux auditions, il y avait des anneaux fixés aux murs. Il a été indiqué qu'ils ne servaient pas, étant précisé que tous se situaient derrière des meubles lourds difficilement déplaçables.

En face des locaux de garde à vue se situent deux pièces :

- l'une comprend un certain nombre d'étagères avec du matériel entreposé et un bac de sable pour la décharge des armes de service ;

- l'autre salle comprend du matériel pour les repas (micro-ondes, cafetière...), et sert de salle de repos pour les gendarmes, mais aussi de lieu de préparation des repas et des boissons chaudes pour les gardés à vue.

### **2.3 L'arrivée en garde à vue**

Selon les déclarations du commandant de la brigade, à leur arrivée dans les locaux de la Brigade, une seconde palpation de sécurité est effectuée sur la personne, après celle intervenue lors de son interpellation.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels : chaîne, ceinture, et tous objets susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la personne. Les affaires sont mises à l'écart après un inventaire contradictoire cosigné par le gardé à vue.

#### **2.4 Les opérations d'identification**

Toutes les personnes gardées à vue, sont, selon le Commandant, soumises aux opérations d'identification.

Pour ce qui concerne les mesures anthropométriques et la photo, celles-ci s'effectuent dans le garage de la Brigade par une entrée reliée directement aux bureaux de la brigade. Ce local dispose d'une toise peinte au mur qui n'est plus utilisée et d'un mur blanc aux fins de photo.

#### **2.5 L'hygiène**

Les locaux, bien qu'anciens, sont très propres. Il n'y a pas d'inscription sur les murs.

L'entretien de la brigade est effectué par une société extérieure une fois par semaine, mais c'est le personnel de la brigade qui est amené à effectuer l'entretien des locaux de garde à vue. Il dispose à cet effet d'un matériel de nettoyage et de produits.

#### **2.6 Le couchage.**

Les dimensions des matelas sont conformes aux bat-flancs. Cela fait un an qu'ils sont mis en service.

Deux couvertures sont à demeure dans chacun des locaux de garde à vue. Dans la mesure des besoins, d'autres couvertures peuvent être attribuées. Celles qui étaient posées dans les geôles lors du contrôle étaient propres.

#### **2.7 L'alimentation.**

Des repas peuvent être proposés aux gardés à vue. Au petit déjeuner il peut s'agir de doses de fruits et gâteaux secs et le café ou une boisson chaude sont préparés sur place.

Pour les repas du midi et du soir, la brigade dispose de plateaux de repas sous vide fournis par la communauté de brigades. Lors du contrôle étaient disponibles deux plateaux repas, d'autres devaient être commandés.

L'eau est celle du robinet.

Il a été indiqué que les gardés à vue pouvaient se voir fournir de l'alimentation par leur famille.

Il a été constaté à la lecture du registre que, pour les gardés à vue restant plus de douze heures, la plupart des repas étaient fournis.

### **3. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

Les gendarmes disposent d'un formulaire de notification des droits de la personne gardée à vue. Ce formulaire précise que cette information doit être donnée dans une langue comprise par le gardé à vue. Il rappelle la durée de la garde à vue possible. Il mentionne que le gardé à vue peut faire prévenir l'un de ses proches, qu'il peut être examiné par un médecin, qu'il peut s'entretenir avec un avocat.

Il comprend la mention de l'infraction motivant le placement en garde à vue. Le gardé à vue doit signer ce formulaire en mentionnant l'heure de début de garde à vue. C'est également sur ce formulaire qu'il peut faire prévenir une personne de son choix, qu'il peut demander à être visité par un médecin ou qu'il peut s'entretenir avec un avocat. Le commandant de brigade a indiqué aux contrôleurs que ce formulaire était, dans la plupart des cas, signé par la personne dès le moment de son interpellation,

#### **3.1 La visite du médecin**

Les gendarmes ont signalé que l'appel au médecin est possible :

- soit à la demande du gardé à vue ;
- soit à la demande des militaires.

Il peut être fait appel au médecin de garde à Chambray-les-Tours tel que le désigne le tableau des gardes.

L'entretien avec le médecin se réalise dans l'un des bureaux de la brigade, situé sur la partie droite, ce qui permet de réaliser l'examen dans des conditions de sécurité, les fenêtres du bureau étant barreaudées, et de confidentialité en raison de l'éloignement de cette pièce par rapport aux autres bureaux de la brigade.

Dans la mesure où il y a une urgence, le gardé à vue est transféré par l'intermédiaire du SAMU ou des pompiers aux urgences de l'hôpital Trousseau, l'un des établissements du CHU de Tours, qui se trouve à quelques centaines de mètres de la brigade sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours.

#### **3.2 Les droits de la défense**

##### **3.2.1 *L'appel à la famille***

Il est effectué par les gendarmes chargés de l'enquête judiciaire. Cet aspect ne soulève pas, selon eux, de difficulté particulière. Il n'est pas fait état de refus de la part des OPJ liés aux nécessités de la procédure.

##### **3.2.2 *L'avocat***

Les gardés à vue peuvent demander à avoir un entretien avec un avocat. La liste établie par l'ordre des avocats, à jour, est disponible et affichée à la brigade. S'il s'agit d'un avocat commis d'office, l'appel est effectué par téléphone ou fax à l'organisation mise en place par le barreau.

L'entretien est effectué dans un bureau vitré, situé derrière la banque d'accueil, qui sert également aux auditions de victimes par des militaires de la brigade. Le bureau peut être fermé mais l'insonorisation est mal assurée.

### **3.2.3 L'interprète**

S'il y a une demande d'interprète, celle-ci est adressée au tribunal de grande instance pour consulter la liste.

Durant l'année 2008, il n'y a eu aucune demande, selon le commandant de brigade, ce qui est confirmé par l'examen du registre des gardes à vue.

### **3.2.4 Le registre**

Le registre qui a été présenté comporte deux parties. Il s'agit du modèle en vigueur depuis 2005 dans les unités de gendarmerie, comportant deux pages en vis à vis pour enregistrer la garde à vue, et dont les mentions à remplir sont pré-imprimées.

Le registre a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et est toujours actif.

Le commandant de la compagnie de Tours vise le registre tous les ans, lors de l'inspection (annoncée) de la brigade.

Le procureur de la République de Tours, rencontré après la visite, nous a indiqué que son parquet avait visité cette brigade le 24 janvier 2008 et que son planning prévoyait qu'il devait s'y rendre à nouveau dans les huit jours à venir (ce qui s'est confirmé, comme il a été déjà indiqué). Il a fourni aux contrôleurs copie de la fiche de visite, où ne figurait aucune observation.

Le registre comprend l'ensemble des mentions réglementaires. Sa tenue est claire et précise.

Une analyse de l'ensemble des 52 mentions portées en 2008 a été effectuée.

Il en résulte qu'en 2008, cette mesure a concerné quarante-trois majeurs et neuf mineurs, tous de sexe masculin. Sept femmes ont été placées en garde à vue durant cette année. La durée moyenne de placement en garde à vue était de 13h, dix ayant fait l'objet d'une prolongation au delà de 24h, dont deux au delà de 48h.

Pour trente-trois d'entre elles, un proche a été avisé. Un médecin s'est déplacé vingt-deux fois, auquel il convient d'ajouter un transport à l'UMJ, et un avocat vingt-sept. Ces taux montrent que les droits des personnes gardées à vue sont respectés. Les temps de repos et d'audition ou d'identification sont dûment consignés.

Quelques observations peuvent être cependant formulées. D'une façon générale, le refus de repas par le gardé à vue n'est pas mentionné. Les visites du médecin et de l'avocat sont parfois consignées en observations et parfois figurent dans le déroulement de la garde à vue, avec l'indication du début et de la fin de l'entretien. Une garde à vue ne comporte pas de mention d'heure de fin (N° 250).

Les temps dédiés aux auditions et identification et ceux consacrés aux repos ne paraissent pas toujours, à la seule lecture du registre, proportionnés. Ainsi, une garde à vue (n° 222) de 45h15, ne donne t'elle lieu qu'à 2h30 de temps d'audition et d'identification. Mais il est vrai que le registre ne renseigne pas sur les opérations d'investigation (auditions de tiers, perquisitions...) nécessaires durant ce temps.

#### **4. LA GESTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUSES POUR ELLES-MEMES OU POUR AUTRUI.**

Lorsqu'il apparaît que des personnes sont susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, elles sont conduites aux urgences de l'hôpital situé sur le territoire de la commune.

C'est là que peut être envisagée une mesure d'hospitalisation sans consentement. Il n'y a pas eu en 2008, de mesure d'hospitalisation d'office prononcée durant le temps de garde à vue au sein de la brigade.

#### **5. LES TRANSLATIONS ET TRANSFEREMENTS**

Le commandant de brigade a communiqué le carnet de transfèrement, dûment complété et signé.

Pour ce qui concerne les consultations, notamment médicales et les déferrements, les militaires disposent de trois véhicules qui peuvent être utilisés. Ces véhicules sont stationnés dans le garage de la brigade.

En ce qui concerne les transfèvements, ils sont assurés par la brigade de Tours, et la brigade n'intervient que de manière très ponctuelle dans cette activité.

#### **6. LES PERSONNELS DE GENDARMERIE**

L'effectif de la Brigade comprend un adjudant chef, commandant de la brigade, un adjudant, des chefs dont trois sont OPJ et des gendarmes dont trois sont OPJ, soit un total de huit OPJ. Le commandant de brigade est en poste depuis décembre 2008, et assure son premier commandement d'unité.

Dans l'effectif il y a trois gendarmes du sexe féminin, dont deux étaient présentes lors du contrôle.

Les personnels présents étaient disponibles et motivés. Inscrits dans une communauté de brigade, les gendarmes affectés à Chambray-les-Tours participent aussi aux activités de la seconde unité composant ce regroupement, à laquelle ils peuvent apporter un renfort.

## **7. L'ORGANISATION GENERALE DU SERVICE**

Le Commandant de la Brigade à remis aux Contrôleurs de la visite :

- le formulaire de notification des droits d'une personne gardée en garde à vue
- le plan de la gendarmerie de Chambray les Tours
- la fiche se trouvant sur les portes des locaux de garde à vue

### **Conclusions**

A la suite de la visite, les contrôleurs formulent les remarques suivantes :

- Les locaux, bien qu'anciens, sont très propres. Il n'y a pas d'inscription sur les murs ;
- Sur chacune des portes se trouve une fiche reprenant certaines indications telles que le nom et le prénom du gardé à vue, la date et l'heure de la garde à vue, le nom de l'enquêteur chargé de la garde à vue et la mention des différentes rondes de sécurité et des observations effectuées ;
- Les dimensions des matelas sont conformes aux bat-flancs
- Les affaires des gardés à vue sont mises à l'écart après un inventaire contradictoire cosigné par le gardé à vue ;
- Les gendarmes disposent d'un formulaire de notification des droits de la personne gardée à vue, signé par celui-ci dès le moment du placement en garde à vue ;
- La visite du médecin s'effectue dans des conditions de confidentialité et de sécurité ;
- l'insonorisation du bureau d'entretien avec les avocats peut être fermé mais l'insonorisation est mal assurée ;
- Le registre de garde à vue comprend l'ensemble des mentions réglementaires. Sa tenue est claire et précise.
- D'une façon générale, le refus de repas par le gardé à vue n'est pas mentionné sur le registre de garde à vue.

- Les visites du médecin et de l'avocat sont parfois consignées en observations et parfois figurent dans le déroulement de la garde à vue, avec l'indication du début et de la fin de l'entretien.
- Une garde à vue ne comporte pas de mention d'heure de fin (N° 250).